

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>			
Compagnie de gendarmerie départementale de Pont-Audémer			
COB ST-GEORGES-DU-VIEVRE			
Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
14432	01020	2021	

**ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE**

**PROCÈS-VERBAL D'AUDITION**

**MIS(E) EN CAUSE**

Nmr pièce	N° feuillet
	1 / 6

Le lundi 22 novembre 2021 à 14 heures 15 minutes.

Nous soussigné Maréchal des Logis-Chef Alexandra DELANNOY, Officier de Police Judiciaire en résidence à CORMEILLES

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à CORMEILLES 27260, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE			
Sexe	Nom	Prénom	
M	KARSENTI	Claude	
Situation de famille		Valeur état civil	
Marié(e)		Identité confirmée	
Date naissance	Commune naissance et Code Postal	Pays	INSEE
06/07/1947	CASABLANCA	Maroc	
Fils de et de	KARSENTI SCHOLZ	Fernand Edith	
Adresse 55 Route de Pont l'Eveque			
Commune résidence et Code Postal		Pays	INSEE
CORMEILLES 27260		France	27170
N° de téléphone	N° lph portable	Profession	Nationalité
	06.58.05.87.39	RETRAITE	Française
e-mail	aecc@free.fr		Fax

**COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE**

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.

Cette communication pourra se faire par e-mail à l'adresse suivante : aecc@free.fr et par SMS au numéro de téléphone suivant : 06.58.05.87.39

La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies. Durant l'enquête de gendarmerie, cette démarche devra s'effectuer directement dans les locaux de l'unité en charge de la procédure. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier.

**ENREGISTREMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Information à l'intéressé :

La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPGN autorisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 modifié et destiné à faciliter le traitement de la procédure.

Elle est également informée :

- que le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur sis Place Beauvau, 75008 Paris Cedex contrôle ce traitement.
- que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale sise au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux.
- qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire

**PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE**

La personne n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle ou protection de justice.

**MAITRISE DE LA LANGUE FRANCAISE**

Après vérification auprès d'elle de son niveau de compréhension et de sa capacité à s'exprimer, il apparaît que la personne comprend la langue française et est en mesure de s'exprimer dans cette langue sans le truchement d'un interprète.

**CONDUITE DANS LES LOCAUX**

Je reconnais m'être présenté librement dans vos locaux suite à votre convocation.

**AUDITION**

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :

**Question** : Vos droits vous ont-ils été notifiés et avez-vous pu les exercer ?

**Réponse** : Oui parfaitement.

**Question** : Avez-vous compris l'objet de votre présence dans nos locaux et l'infraction pour laquelle vous êtes entendu ?

**Réponse** : Oui.

**Question** : Consentez-vous à être entendu sans la présence d'un avocat ?

**Réponse** : Oui.

**Sur la situation personnelle, professionnelle et familiale :**

**Question** : Pouvez-vous nous exposer votre situation familiale ?

**Réponse** : Je suis marié depuis le 07 janvier 1967. Nous avons eu deux enfants qui nous ont donné sept petits-enfants et deux arrière-petits-enfants. Avec mon épouse nous habitons tout les deux sur CORMEILLES depuis début 2014.

**Question** : Quelle était votre dernière profession ?

**Réponse** : J'étais entraîneur de chevaux de course et directeur financier de société. J'ai arrêté mon activité en 1998 lorsque j'ai été atteint d'un cancer du sang.

**Question** : Avez-vous déjà fait l'objet de procédures en police ou en gendarmerie ?

**Réponse** : Oui de par ma qualité de président de l'association Défense des Citoyens et du président du syndicat des Entraîneurs de Chevaux de Course (AECC). J'ai été entendu dans différentes procédures et j'ai plaidé en correctionnel à de nombreuses reprises en qualité de partie civile.

**Question** : Avez-vous déjà été condamné ?

**Réponse** : Jamais, j'ai juste fait l'objet d'auditions dans le cadre des affaires qui me concernaient.

**Sur les faits :**

**Question** : Le 08 juin 2021, madame le procureur de la République de LE MANS (72), madame DEWAILLY, a reçu un courrier de huit pages qui lui est adressé en personne. Rédigé en date du 02 juin 2021 par monsieur JOLLIVET Bruno et monsieur KARSENTI Claude, ce courrier a pour objet : « réponse à votre rejet de la plainte adressée le 02.03.2021 référence B52 2020/058 – DD/ID ».

Nous vous présentons l'ensemble des pages composant la correspondance.

En êtes-vous bien l'un des auteurs ?

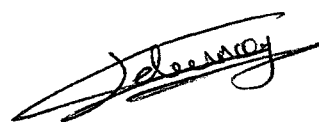
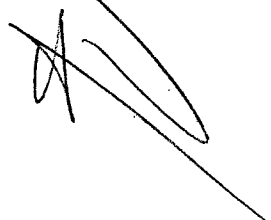
**Réponse** : Oui, j'ai rédigé seul en ma qualité de président.

**Question** : Il est fait mention de monsieur JOLLIVET. Qui est-il ?

**Réponse** : Il est le vice-président du syndicat des entraîneurs de chevaux de course. Il est mon associé dans la société SARL Société d'entraînement Bruno JOLLIVET dans laquelle j'ai été le dernier gérant.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire



**Question** : Vous a-t-il aidé à rédiger ce courrier ?

**Réponse** : Je l'ai rédigé, il l'a lu et c'est lui qui l'a envoyé par lettre recommandée avec accusé réception depuis son domicile basé à MAISON LAFFITTE (78).

D'ailleurs monsieur JOLLIVET Bruno a envoyé une première plainte au procureur de la République du MANS (72) en LRAR, laissée sans réponse à ce jour. Je vous remets la copie de la plainte de monsieur JOLLIVET. Cette plainte date du 03 juin 2020.

Cette plainte fait suite à la restitution des fonds bloqués par l'office notariale de BEAUMONT SUR SARTHE depuis 2009. Nous indiquant enfin que le produit de la vente de sa maison en 2009, lui serait versé en 2020 sans vouloir nous communiquer le dossier complet qui a légitimé une telle rétention justifiée par nous comme illégale. A cet effet, je vous remets une lettre de monsieur Bruno JOLLIVET à l'étude notariale du 07/12/2018 et le mail transmis par l'étude notariale à monsieur JOLLIVET le 02/06/2020, qui ont justifiés la nouvelle plainte du 02/03/2021, au procureur du MANS pour en connaître du dossier pour suite à donner.

Pour toute réponse le procureur Delphine DEWAILLY nous répondait le 26/05/2021, nous informant qu'elle « n'entend pas donner de suite pénale aux faits que vous dénoncez », ajoutant « après étude approfondie de la situation, il m'apparaît en effet qu'aucun des griefs que vous exposez ne serait constituer une effraction pénale susceptible de poursuite ». Étonnante réponse qui nous a valu une réponse à ce déni de justice le 02/06/2021 suite à ce rejet.

Cette réponse adressée à madame DEWAILLY rappelait le corps des deux plaintes en lui indiquant que certes la loi lui donne l'opportunité des poursuites ou non. C'était une insulte à son endroit, celui du parquet tant en droit qu'en forme, comme une insulte au droit que manifestement elle ne semblait pas maîtriser contrairement à son parcours sauf à le violer par corporatisme déviant.

Nous lui indiquions aussi que nous ne pouvons croire à la légèreté de sa réponse qui s'apparente à un déni de justice qui ferait d'elle la complice de l'auteur de la rétention des fonds par le biais d'une inscription judiciaire pour un montant de 60588,18 euros, qui n'a pu être opérée que par un magistrat et qui aurait dû être dans les formes légales requises. On lui indique aussi que cette infraction a porté un préjudice certain à monsieur JOLLIVET notamment.

Ce même courrier, lui indiquait son intention de nuire, lui rappelant les textes sur l'obligation positive de vérification imposée par la loi et que certains actes visés par la présente procédure sont des crimes de faux. Parfaitement caractérisé dans les deux plaintes et c'est pourquoi, pour ne pas entrer dans une polémique stérile nous réitérons par ce courrier du 02/06/2021, notre demande en la remerciant d'une ouverture d'une information judiciaire pour en connaître le détournement impliquant nécessairement un magistrat.

Ces délits et crimes opérés a mis en difficulté à la fois monsieur JOLLIVET et la société d'entraînement Bruno JOLLIVET car le produit de cette vente devait lui permettre de renflouer l'entreprise. Par ce même courrier du 02/03/2021, nous lui rappelions la procédure en matière d'hypothèque judiciaire et que si elle rejetait de nouveau notre demande, elle nous contraignait à une plainte avec constitution de partie civile pour un nouveau marathon judiciaire.

Nous lui rappelions ses propos lors de son intronisation au TJ de LE MANS « Je me réjouis de prendre la tête d'un parquet dont les effectifs sont au complet ce qui est loin d'être la règle. Je n'aurais donc pas d'excuse à en diminuer les performances », avons indiqué que son vœu son exaucer.

Cette lettre n'avait que ce but, ouvrir une information judiciaire mais il semble qu'une réaction épidermique ait eu raison de nos espoirs.

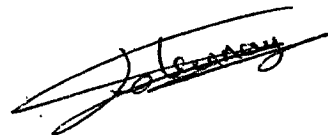
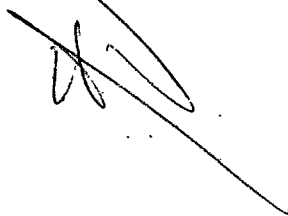
**Question** : A qui avez-vous adressé ou diffusé ce courrier ?

**Réponse** : A madame DEWAILLY et à sa hiérarchie. Il me semble qu'il s'agit de la Cour d'Appel de RENNES en principe l'inspection générale des services judiciaires, à l'institution judiciaire en tout les cas. Tout ce que je fais est transparent.

**Question** : Vous déclarez en page 02 en parlant de madame DEWAILLY: « c'est aussi une insulte au droit que manifestement vous semblez ne pas maîtriser alors que votre parcours devrait vous le permettre sauf à le violer par corporatisme déviant ».

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire



Pouvez-vous indiquer sur quoi reposent vos propos dans cette déclaration ?

**Réponse** : Ça repose sur le fait que madame DEWAILLY n'est pas un perdreau de la première semaine puisqu'elle est dotée d'une grande expérience de l'élaboration de la législation et des politiques pénales nationales, du fait de ses fonctions occupées au sein de la directrice des affaires criminelles et des grâce. Je me repose sur légifrance et les sites internet accessibles de tous.

**Question** : Vous remettez en question une décision de justice prise par madame DEWAILLY alors qu'elle était procureur de la République adjointe à RENNES concernant une affaire de « non assistance à personne en danger » commise en 2005. Vous déclarez qu'elle a prononcé une relaxe de l'affaire et que cette affaire entache un « tableau idyllique ».

Expliquez-vous ?

**Réponse** : Cette affirmation de madame DEWAILLY est fautive et n'a pour but que de trouver la faille visant à la contestation d'un jugement que j'ignore et que si j'ai évoqué cette affaire c'est parce qu'elle ressort comme un nez en plein milieu de la figure dans les réseaux internet mais en aucun cas je n'ai mis en cause ce jugement et encore moins ses réquisitions de 45 minutes ni mis en cause ses excuses à l'endroit des parties civiles et sa polémique envers les avocats TORJMAN et MIGNARD.

Je n'ai donc pas la prétention de contester un jugement mais de rapporter des faits la concernant visant à la mieux connaître.

**Question** : Vous indiquez dans votre courrier que madame DEWAILLY commet un déni de justice concernant votre requête. Un déni de justice qui ferait d'elle le complice de l'auteur de la rétention par le biais d'une hypothèque judiciaire.

Expliquez-vous ?

**Réponse** : Madame DEWAILLY, à la recherche de la petite faille pouvant me nuire, devrait lire et relire les courriers car la sémantique lui permettra de faire la part des choses puisqu'il est indiqué « nous ne pouvons croire à la légèreté de votre réponse qui s'apparente à un déni de justice qui ferait de vous le complice... ». C'est du conditionnel et que cette interrogation de sa part s'apparente aussi à un acharnement lié à une réaction épidermique.

**Question** : Vous indiquez l'absence de probité de ce magistrat. Expliquez-vous ?

**Réponse** : L'absence de probité soulevée indiquée par nous au conditionnel car nous ne pouvons penser qu'un magistrat de cette envergure puisse ignorer le conditionnel comme le doit pénal pour en arriver à de telles extrémités.

A cet effet, ce n'est pas pour rien qu'un code de déontologie des magistrats a été rédigé et comment interprété les déclarations du Président de la République monsieur HOLLANDE indiquant : « cette institution, qui est une institution de lacheté... parce que c'est quand même ça, tous ces procureurs tous ces hauts magistrats, on se planque, on joue les vertueux... On aime pas la politique, la justice n'aime pas le politique... » et que dire du code de l'organisation judiciaire partie législative responsabilité du fait du fonctionnement du service public de la justice vous rappelant les articles L 141-1 du Code Pénal et suivants précisant d'ailleurs dans son article L141-3 deuxièmement « s'il y a déni de justice ... » tout en rappelant les entraves à la saisine de la justice article 434-1 du Code Pénal.

**Question** : Qu'entendiez vous par les propos suivants rédigés en fin de page 6 de votre courrier « A défaut, si vous maintenez votre position .... vous seriez inéluctablement visée par cette plainte » ?

**Réponse** : Par son refus d'instruire, elle nous contraint au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile et à un marathon judiciaire.

**Question** : Depuis l'envoi de votre dernier courrier du 02/06/2021, avez-vous reçu une réponse de madame DEWAILLY ?

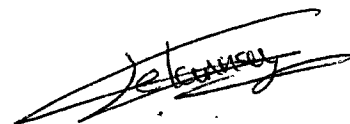
**Réponse** : La seule réponse que j'ai reçue c'est votre convocation.

**Question** : Quand et à combien de reprises avez-vous réclamé le montant concernant la restitution de l'hypothèque judiciaire ?

**Réponse** : Ces demandes l'ont été devant le TASS de VERSAILLES, devant le Tribunal paritaire des Beaux Ruraux et devant d'autres juridictions multiples et variées, madame ARENS, première Présidente de la Cours de Cassation, madame PUECHMAILLE, procureur d'EVREUX (27) est au courant à travers une procédure de plainte avec constitution de partie civile entre les mains de Serge BRUISSET, Juge d'Instruction du TJ d'EVREUX (27).

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire



**Question** : Quel est le but de votre démarche ?

**Réponse** : Je veux qu'une information judiciaire soit ouverte pour connaître le nom du magistrat et copie de l'entier dossier pour en connaître.

**Question** : Reconnaissez-vous l'infraction de dénonciation calomnieuse relevée à votre rencontre ?

**Réponse** : Je serais très stupide, de reconnaître le caractère de dénonciation calomnieuse qui m'est reproché sur la base d'écrits relatant des situations au conditionnelles pour solliciter que justice soit faite et qu'en retour cette procédure de dénonciation calomnieuse n'est qu'issue d'un esprit revancharde piqué au vif par le bien fondé de notre demande et de la caractérisation des faits que nous dénonçons.

**Question** : Avez-vous autre chose à ajouter ?

**Réponse** : Madame DEWAILLY, nous contraint à un marathon juridique en inversant les valeurs pour faire de moi un coupable alors que lors de son intronisation le 12/11/2019 elle a bien indiqué qu'elle n'avait pas d'excuse à diminuer les performances de son parquet dont les effectifs sont au complet.

Je joins l'article intitulé « égalité, sécurité et crime organisé : les priorités de la nouvelle procureur de la République du MANS » Ajoutant, « je me vois comme une sentinelle du droit ».

Alors même que j'apprends par un article publié le 07/06/2021, « les nouvelles de SABLE » Delphine DEWAILLY, dénonce le manque de moyen de la justice pour lutter contre les violences.

Elle demande des moyens supplémentaires pour le parquet. Elle compare la SARTHE à l'ALLEMAGNE ou à la BELGIQUE « si le ratio nombre de procureur pour 100 000 habitants en vigueur en ALLEMAGNE, en BELGIQUE ou en LETTONIE était appliqué en SARTHE nous ne serions pas 10 ou 38 magistrats du parquet judiciaire du MANS.

Ses affirmations lors de son intronisation et ses doléances du 07/06/2021, semblent un grand écart qui traduit pour le moins une méconnaissance du terrain ou alors une critique sévère sur son institution judiciaire mise à mal.

Je vous remets un florilège d'articles de presse la concernant et de publications sur internet notamment sa déclaration « on intervient pas en SEINE SAINT DENIS comme en BRETAGNE » alors que la loi pénale, la justice est la même dans tous les territoires de FRANCE. D'ailleurs la procureur dans le procès ZYED BUNA, s'est excusée par sa rudesse nécessaire auprès des familles face aux attaques de Maître MIGNARD.

Enfin, pour en terminer cette constitution de partie civile auquel elle nous contraint devra faire l'objet en toute honnêteté et probité d'une ordonnance fixant une consignation à la somme de 100 euros maximum, somme fixée pour son collègue Marc BOURRAGUE dans une affaire, ci-joint l'ordonnance en vous joignant aussi l'audition d'une partie civile, madame TIBLEMONT Marie cliente de Marc BOURRAGUE qui indique que ce dernier, son client « avait des exigences particulières qu'elle n'acceptait de satisfaire. Il m'a payé 500 francs chacune des deux fois, il m'a demandé chacune des deux fois de l'attacher de lui pisser dans la bouche, il m'a menacé, insulté. Finalement il n'a pas réussi à avoir une érection manifeste sans ses fantasmes ». Monsieur BOURRAGUE Marc procureur de la République à MONTAUBAN à l'époque impliqué dans notre affaire près le tribunal de commerce de VERSAILLES (78), à savoir l'affaire société d'entraînement Bruno JOLLIVET et moi-même.

Pour clore, la justice ne peut accepter l'organisation des dysfonctionnements de son institution pour la préservation des intérêts de magistrats peu intègres à l'image de BOURRAGUE, HONTANG, CONSTANTIN, ZEMMOUR et autres qui l'a discréditent. D'autant plus que la vidéo qui circule sur le Gardes des Sceaux sur LCI avant sa nomination qu'il déclarait que ce serait « un grand bordel s'il était nommé ministre de la Justice ». Toute vérité n'est pas bonne à dire surtout lorsqu'elle concerne des magistrats.

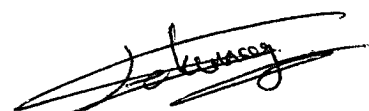
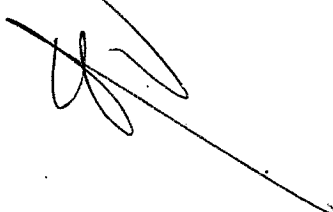
En vertu de l'arrêt FRANGY et de légalité des armes, je demande la copie de mon audition.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A CORMEILLES 27260, le 22 novembre 2021 à 15 heures 40 minutes.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire



---

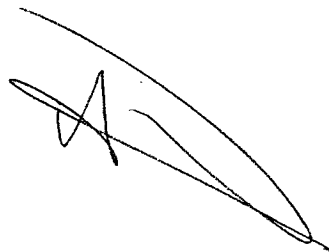
**FIN DE L'AUDITION LIBRE**

---

Le 22 novembre 2021 à 15 heures 40 minutes, il est mis fin, à l'initiative de l'O.P.J, à l'audition libre de Claude KARSENTI, commencée le 22 novembre 2021 à 14 heures 15 minutes soit d'une durée de 1 heure 25 minutes

La personne entendue est laissée libre de se retirer

La personne entendue



L'Officier de Police Judiciaire

